

échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée, au nom du Québec, à livrer ou faire livrer les bons, à poser les actes et signer les documents jugés nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des bons, à conclure toute convention requise avec tout agent payeur relativement aux bons, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des bons et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes ;

QUE le décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992 et n° 527-93 du 7 avril 1993, et que le décret n° 308-92 du 4 mars 1992, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38587

Gouvernement du Québec

## **Décret 715-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte de billets à terme du Québec émis au pair et à escompte et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et l'augmentation à 3 500 000 000 \$ de la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec en cours à quelque moment que ce soit

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 40-98 du 14 janvier 1998, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets au pair du Québec ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n° 678-92 du 6 mai 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à escompte du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre l'émission des billets, aussi bien ceux émis au pair que ceux émis à escompte (désignés ensemble aux présentes comme les « billets ») par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les billets émis par voie d'inscription en compte ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'augmenter la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec de 2 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre les billets par voie d'inscription en compte auprès de CDS ;

QUE, dans la mesure où les billets seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS :

1. les billets ainsi inscrits en compte soient représentés par un billet global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière ;

2. les participations dans ces billets soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS ;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces billets ;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des billets représentés par le billet global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des billets représentés par le billet global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des billets concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés ;

5. les paiements aux propriétaires véritables des billets concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu aux billets pour tels paiements;

6. les transferts des billets ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour les billets émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée :

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de billets, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des billets globaux, (ii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée au nom du Québec, à conclure et signer, le cas échéant, une convention d'agent financier ou toute autre convention requise aux fins de l'émission, la vente, la livraison, la négociation et l'exécution des dispositions des billets, à livrer ou faire livrer les billets, à signer et livrer les billets globaux et les contrats conclus aux termes, des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables

par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des billets et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission de billets à terme du Québec dont la valeur nominale maximale en cours à quelque moment que ce soit n'exécède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie canadienne;

QUE le décret n<sup>o</sup> 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 40-98 du 14 janvier 1998 et que le décret n<sup>o</sup> 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 678-92 du 6 mai 1992, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38588

Gouvernement du Québec

## **Décret 716-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 000 000 \$ à «Québec en forme» pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon a présenté au gouvernement du Québec le projet «Québec en forme» étant un partenariat dédié à une offre de service d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies, par l'implantation d'un programme durable de promotion et de participation à des activités physiques et sportives;